

Conditions générales (CG) d'AGLF AG

A But du contrat

1 But du contrat

L'acheteur acquiert l'objet de l'achat à crédit au vendeur, sous reconnaissance d'une réserve de propriété en faveur du vendeur. L'acheteur paye en partie le prix d'achat par compensation avec un éventuel échange et versement de l'acompte convenu. Le solde du prix d'achat est crédité par le bailleur de fonds, ce dernier payant le montant correspondant au vendeur et obtenant en contrepartie la cession en sa faveur de tous les droits résultant du contrat de vente, en particulier le droit de réclamer le paiement des échelonnements convenus, y compris tous les droits annexes (tels que, notamment, la réserve de propriété et les prétentions découlant des assurances de l'objet de l'achat). Les conditions applicables sont les suivantes.

B Dispositions du contrat de vente

2 Objet de l'achat

Le vendeur vend à l'acheteur sur la base et conformément aux dispositions ci-après l'objet de l'achat susmentionné et déterminé par les parties. Le présent contrat de vente remplace tous les accords oraux et écrits existant le cas échéant entre l'acheteur et le vendeur concernant l'objet de l'achat.

3 Paiement du solde au comptant et amortissement anticipé

L'acheteur peut régler à tout moment le montant total de tous les échelonnements encore à recouvrer, majoré des frais éventuels, par un paiement unique. Il a aussi la possibilité d'effectuer des amortissements anticipés. Dans de tels cas, le montant du financement est réduit en conséquence et les paiements échelonnés encore dus à l'avenir recalculés avec un taux d'intérêt réduit de 1,25 % p.a. et consignés par écrit dans un avenant au présent contrat. Si un tel avenant n'est pas signé par l'acheteur, les échelonnements restent dus à hauteur du montant convenu précédemment.

4 Modification du contrat

Si une modification ou une adaptation du contrat est effectuée à la demande de l'acheteur pendant la durée de validité du contrat, des frais administratifs d'un montant de CHF 150,00 sont exigibles.

5 Réserve de propriété

L'objet de l'achat devient la propriété de l'acheteur uniquement après le paiement complet du prix d'achat total ainsi que de tous les intérêts et frais conformément au présent contrat. L'acheteur reconnaît qu'il possède d'ici là l'objet de l'achat pour le compte du propriétaire de celui-ci (le vendeur et/ou le bailleur de fonds).

L'acheteur ne peut pas disposer de l'objet de l'achat, notamment le vendre ou le mettre en gage, avant le paiement complet du prix d'achat total. L'acheteur peut uniquement confier l'utilisation de l'objet d'achat à des tiers avec le consentement exprès du vendeur et du bailleur de fonds et à titre exceptionnel. L'acheteur accepte expressément que le vendeur fasse enregistrer la réserve de propriété sans autre consentement de sa part et à ses frais dans le registre des pactes de réserve de propriété du lieu pertinent et qu'il puisse la céder au bailleur de fonds. L'acheteur est tenu en cas d'éviction ou de saisie (saisie, séquestre ou rétention), ainsi qu'en cas de réquisition de faillite, de notifier sans délai la réserve de propriété à l'office des poursuites ou des faillites et au créancier faisant valoir un meilleur droit. En outre, il est tenu d'informer immédiatement le vendeur et le bailleur de fonds. Si l'acheteur a son domicile dans la principauté du Liechtenstein, l'acheteur et le vendeur conviennent expressément la réserve de propriété.

6 Inscription dans le permis de circulation

Dans la mesure où l'objet de l'achat est un véhicule à immatriculer, l'acheteur autorise par la présente le Service des automobiles compétent à inscrire sur demande du vendeur ou du bailleur de fonds la mention « changement de propriétaire interdit » dans le permis de circulation.

7 Obligation d'entretien de l'acheteur, assurance, défauts et garantie

Tant que l'objet de l'achat n'est pas devenu la propriété de l'acheteur conformément au chiffre 5 ci-dessus ou que le prix d'achat total ainsi que tous les intérêts et frais n'ont pas été intégralement acquittés conformément au présent contrat, l'acheteur est tenu d'entretenir l'objet de l'achat convenablement et de le faire réviser conformément aux conditions du fabricant ou de le maintenir dans un état irréprochable.

L'acheteur s'engage à assurer l'objet de l'achat de manière appropriée. La couverture d'assurance doit être garantie pour le vol et les dommages élémentaires et doit comprendre une assurance casco complète pour les véhicules et les accessoires. L'acheteur est tenu de remettre spontanément au vendeur dans les 5 jours à compter de la

conclusion du présent contrat de vente une copie de la police d'assurance correspondante. Le vendeur est autorisé en tout temps à contrôler l'existence et l'état des objets de l'achat ainsi que l'existence des assurances convenues et le règlement correspondant de la prime d'assurance annuelle. En cas de dommage, l'acheteur cède au vendeur par la présente toutes les prétentions d'assurance à hauteur des échelonnements restant dus à ce moment, plus les frais éventuels pour une résiliation anticipée du contrat. L'acheteur répond également en cas de perte complète de la chose achetée dans la mesure dans laquelle le reliquat n'est pas couvert par le paiement de l'assurance. Le vendeur est autorisé à faire connaître la cession à l'assurance et à exiger de cette dernière toutes les informations nécessaires relatives aux contrats d'assurance respectifs. En outre, le vendeur est autorisé à recevoir les paiements de l'assurance. L'acheteur délègue expressément l'assurance par la présente de tout devoir de discrétion vis-à-vis du vendeur.

Pour les objets d'achat à l'état neuf, le vendeur endosse vis-à-vis de l'acheteur la même garantie que celle qui lui est accordée par le fabricant de l'objet de l'achat. Toute autre prétention résultant d'une garantie matérielle ou légale est exclue. Pour les objets d'achat d'occasion, toute garantie matérielle ou légale est exclue par la présente. Des dispositions divergentes n'ont de validité que si elles sont contenues sous forme écrite dans le présent contrat. Les réclamations éventuelles doivent être adressées au vendeur. Les paiements échelonnés convenus pour la créance portant sur le prix d'achat résiduel doivent être effectués ponctuellement et intégralement indépendamment des éventuels défauts. Il est exclu de faire valoir par compensation des droits de garantie.

8 Retard du vendeur, adaptation des paiements échelonnés

Le vendeur s'efforce de respecter toute date de livraison décidée. Un retard de livraison n'autorise l'acheteur ni à résilier le contrat, ni à faire valoir un droit à l'octroi de dommages et intérêts. Demeure réservée la faute grave de la part du vendeur. Si la créance du prix d'achat augmente avant la livraison de l'objet de l'achat en raison d'une adaptation du prix par le fabricant, un nouveau contrat doit être établi.

L'acheteur prend connaissance du fait que les paiements échelonnés convenus ne sont pas soumis à la taxe sur la valeur ajoutée car celle-ci a été calculée sur le prix d'achat total et payée par le vendeur. Si une obligation de déclaration aux impôts des échelonnements devait survenir pendant la durée du contrat, le vendeur et le bailleur de fonds sont autorisés à répercuter sur l'acheteur la nouvelle charge ou la charge plus élevée. La majoration du paiement partiel, et partant, les échelonnements de paiement partiels peuvent également être augmentés en conséquence si des taxes ou frais nouveaux ou plus élevés résultant de prescriptions réglementaires en lien avec l'objet de l'achat et/ou le présent contrat de vente et/ou l'accord de financement qui y est contenu sont imposés au vendeur ou au bailleur de fonds pendant la durée du contrat.

9 Transfert des profits et des risques

Le transfert des profits et des risques liés à l'objet de l'achat a lieu avec la remise de celui-ci à l'acheteur, l'acompte devant être versé simultanément. Le vendeur et l'acheteur établissent au moment de la remise un procès-verbal de réception, dans lequel il est constaté que l'objet de l'achat correspond à celui décrit dans le préambule du présent contrat et que celui-ci se trouve, sous réserve de défauts cachés, dans un état irréprochable. Les défauts qui sont apparents à ce moment doivent être consignés par écrit dans le procès-verbal de réception pour que d'éventuels droits à la garantie conformément au chiffre 7 paragraphe 3 ci-dessus puissent être invoqués.

10 Retard, frais de correspondance et de rappel ainsi que conséquences de la négligence

Si l'acheteur n'effectue pas un paiement ponctuellement à la date d'échéance respective de chaque créance, il est constitué en demeure sans avertissement particulier.

Tous les frais de correspondance et de rappel sont à la charge de l'acheteur. Ils se montent par courrier, par rappel et par décompte à CHF 50.00. Si l'acheteur a un retard dans le paiement d'un échelonnement portant sur la créance du prix d'achat résiduel ou si un délai est accordé sur la créance, un intérêt (de retard) de 12 % p.a. est porté en compte sans autres formalités. La constitution demeure de l'acheteur autorise le vendeur à exiger le total du prix d'achat résiduel en une seule fois ou à se retirer du contrat en réclamant des dommages et intérêts et en faisant valoir les droits de propriété sur l'objet de l'achat.

Le vendeur dispose du même droit si l'acheteur fait l'objet d'une saisie infructueuse, est déclaré insolvable, tombe en faillite ou se voit accorder un sursis concordataire ou un report pour un règlement des dettes privé ou un ajournement de la faillite.

11 Résiliation du contrat

S'il est fait usage du droit de retrait conformément au chiffre 10 ci-dessus, ou si le présent contrat devient caduc pour d'autres raisons, l'acheteur est tenu de restituer l'objet de l'achat à la première demande sans aucune difficulté et dans un état impeccable et nettoyé. L'acheteur s'engage à payer les compensations suivantes: un loyer approprié pour l'utilisation de l'objet de l'achat ainsi qu'une compensation pour l'usure extraordinaire de l'objet de l'achat, en particulier pour défaut d'entretien, l'entretien non conforme et les dégâts occasionnés à l'objet de l'achat ainsi que pour tous les frais de correspondance et de rappel de même que les frais juridiques, de reprise et de transport. Les paiements effectués sont pris en compte, mais l'acheteur renonce expressément à la consignation en justice.

12 Responsabilité solidaire

Si le présent contrat est signé, en plus de l'acheteur, par un débiteur solidaire, celui-ci déclare par la présente répondre solidairement avec l'acheteur de toutes les obligations du présent contrat.

13 Changement de domicile et départ à l'étranger

Un changement de résidence et/ou un changement de domicile de l'acheteur doit être communiqué par écrit au vendeur et au bailleur de fonds au plus tard 14 jours avant le déménagement en indiquant la nouvelle adresse de résidence et l'adresse du propriétaire. Les frais découlant du non-respect de cette disposition seront mis intégralement à la charge de l'acheteur.

En cas de départ à l'étranger, le reliquat plus les frais éventuels deviennent exigibles sans autres formalités, auquel cas les dispositions sur le paiement du solde au comptant s'appliquent. La présente disposition s'applique également en cas de départ de l'un des débiteurs solidaires seulement.

C Dispositions de financement

14 Cession et procuration

Par la signature du présent contrat, le vendeur cède au bailleur de fonds, sous garantie de leur maintien, tous les droits découlant du présent contrat, notamment l'exigence du paiement de tous les échelonnements, la réserve de propriété, les prétentions d'assurance ainsi que les éventuelles exigences supplémentaires résultant du présent rapport contractuel. À l'exception de l'acompte et d'un éventuel échange, toutes les prestations de l'acheteur doivent ainsi être fournies au bailleur de fonds.

L'acheteur déclare expressément par la signature du présent contrat avoir pris connaissance de cette cession et l'approuver. Il ne peut par conséquent plus réaliser ses obligations avec effet libératoire que vis-à-vis du bailleur de fonds.

En outre, le vendeur donne par la présente procuration au bailleur de fonds pour faire valoir l'ensemble des prétentions et droits (en particulier les droits de revendication et droits formateurs, notamment le droit de retrait conformément aux chiffres 10, 11 et 13) pour lesquels une cession n'est pas autorisée.

Enfin, il est convenu que le bailleur de fonds peut réaliser les obligations du vendeur stipulées aux chiffres 5 et 6 (inscription de la réserve de propriété dans le registre correspondant ainsi que mention dans le permis de circulation), indépendamment et à la place de celui-ci.

Le bailleur de fonds est autorisé à céder à un tiers les créances et droits lui revenant sur la base du présent contrat.

15 Obligations du vendeur à l'égard du bailleur de fonds

Le vendeur s'engage à seulement remettre l'objet de l'achat à l'acheteur après que le présent contrat a été signé valablement par toutes les parties. Le vendeur répond sans restriction vis-à-vis du bailleur de fonds des éventuels dommages découlant de la violation de cette obligation.

Le vendeur doit veiller à ce que le bailleur de fonds soit en possession de la police d'assurance appropriée dans le délai spécifié au chiffre 7 paragraphe 2. Le vendeur répond intégralement vis-à-vis du bailleur de fonds des dommages occasionnés à l'objet de l'achat qui sont intervenus avant la conclusion de l'assurance spécifiée dans le contrat de vente et/ou en cas de couverture insuffisante de l'assurance en violation du contrat et/ou en conséquence de la remise tardive ou de la non-remise de la police d'assurance.

16 Obligation de reprise et amortissement du reliquat

Dans le cas où le bailleur de fonds, par représentation du vendeur, déclare le retrait du présent contrat, le vendeur s'engage, lors de la première demande du bailleur de fonds à prendre l'objet de l'achat en sa possession.

Le vendeur s'engage à rembourser au bailleur de fonds un montant correspondant aux redevances non-payées, ainsi que tous les frais encourus au bailleur de fonds en vertu du présent contrat (frais juridiques, etc.). Le solde (redevances et coûts) est dû à la date de la

déclaration de retrait. À la réception du paiement par le bailleur de fonds, celui-ci restitue la réserve de propriété au vendeur, de sorte que la propriété de l'objet de l'achat revient à nouveau au propriétaire initial (vendeur). Toute garantie ou responsabilité du bailleur de fonds en ce qui concerne l'état de l'objet de l'achat est exclue dans la pleine mesure permise par la loi.

17 Protection des données/autorisation et devoirs de communication de l'acheteur

L'acheteur autorise par la présente le vendeur à porter à la connaissance du bailleur de fonds le présent contrat de vente ainsi que toutes les informations résultantes et en rapport avec le présent contrat.

L'acheteur autorise par la présente le bailleur de fonds à informer le vendeur sur l'état du contrat en question, en particulier également sur tout retard de paiement et le reliquat correspondant, et à prendre auprès de tiers (p. ex. office des poursuites, services fiscaux, contrôle des habitants, bureaux d'information économique, employeurs, banques, etc.) tous les renseignements nécessaires pour l'examen de ses indications, pour la réalisation d'une analyse de solvabilité ainsi que pour le règlement et le traitement du présent contrat. Il délègue à cet effet ces services du secret bancaire, postal, secret professionnel ou secret d'affaires.

L'acheteur déclare en outre fournir également au bailleur de fonds toutes les communications et informations obligatoires qu'il est tenu d'adresser au vendeur sur la base du présent contrat.

D Dispositions générales

18 Compensation

Une compensation contre d'autres créances de l'acheteur n'est admise que si celles-ci résultent du présent contrat et sont reconnues par le vendeur et le bailleur de fonds ou constatées par voie judiciaire avec force exécutoire.

19 Dispositions finales

Si une ou plusieurs clauses du présent contrat devaient être ou devenir nulles, invalides ou inapplicables, cela n'affecte pas l'existence du présent contrat avec le reste de son contenu. Les parties sont tenues de remplacer la disposition nulle, invalide ou inapplicable par une disposition valable et applicable qui est économiquement équivalente.

Le présent contrat est établi en 4 exemplaires (pour l'acheteur, le vendeur, le bailleur de fonds et le registre des pactes de réserve de propriété). Le procès-verbal de réception conformément au chiffre 9 ci-dessus est établi en 1 exemplaire (pour le bailleur de fonds). Le vendeur s'engage à remettre au bailleur de fonds les exemplaires qui lui sont destinés du contrat de vente et du procès-verbal de réception immédiatement après leur signature respective.

Il n'existe aucune convention annexe passée verbalement. Une modification du contrat et en particulier de la présente disposition n'est valable que sous forme écrite.

20 Droit applicable et for

Le présent contrat est régi par le droit suisse. La convention des Nations unies sur les contrats de vente internationale de marchandises ("Convention de Vienne") du 11.4.1980 n'est pas applicable à la présente relation contractuelle. **Le for exclusif pour tous les litiges découlant et en rapport avec le présent contrat est Dietlikon.**

L'acheteur

Lieu et date

Signature

Le vendeur

Lieu et date

Signature

Financier

Lieu et date

Signature